SUR LA RECEVABILITÉ
de la requête N° 35297/97
présentée par Natale Carloni
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 22 novembre 1995 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier 35297/97 ;

Vu la décision de la Commission du 18 avril 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 27 mai 1991 ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile relative à la résiliation d'un contrat d'association et à la réparation des dommages subis par le requérant, qui a débuté le 27 mai 1991 devant le tribunal de Forlì et qui était encore pendante devant cette juridiction au 1er octobre 1997. Cette procédure, à cette date, avait déjà duré un peu plus de six ans et quatre mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le second grief du requérant porte sur la durée d'une procédure pénale entamée le 13 mai 1991 lorsque le requérant porta plainte contre M. L. et Mme F. et qui s'est terminée le 5 juillet 1995 par le dépôt au greffe du jugement du juge d'instance de Forlì, procédure dans laquelle le requérant ne s'est toutefois pas constitué partie civile.

La Commission constate que ce grief ne concerne ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil du

requérant, ni le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention. Il s'ensuit que ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par. 2.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée de la procédure engagée le 27 mai 1995 devant le tribunal de Forlì, tous moyens de fond réservés.

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre